

Master 1 DROIT

Examens du 2ème semestre 2013/14
SESSION 1

Alice Tisserand-Martin

Droit des successions et des libéralités

SUJET : CAS PRATIQUE

Monsieur Jules Décujus est décédé le 6 avril 2010 à la suite d'un accident de transport. Il a laissé pour lui succéder :

- Son épouse Jeanine, avec laquelle il était uni sous le régime de la séparation de biens
- Deux fils, Aristide et Barnabé, issus de son mariage avec Jeanine
- Un fils, Cornélius, issu d'un précédent mariage
- Un petit-fils Antoine, fils d'Aristide
- Une petite-fille, Bernadette, fille de Barnabé
- Un petit-fils, Bernard, fils de Barnabé

Au jour de son décès, Jules était propriétaire des biens suivants :

- Une maison à la Robertsau (valeur au jour du décès 400 000 € ; valeur actuelle 500 000 €).
- Un appartement à Tignes (valeur au jour du décès 300 000 € ; valeur actuelle 400 000 €)
- 500 000 € figurant sur divers comptes bancaires ouverts à son nom au décès devenus 550 000 € à ce jour compte tenu des intérêts

De son vivant, Jules a consenti deux donations :

- En 2003 donation en avancement de part successorale au profit de son fils Aristide d'un très grand terrain que Jules possédait à Erstein (valeur au jour de la donation 400 000 €). En 2004, Aristide a financé la construction d'une maison sur ce terrain (valeur au jour du décès de cette propriété 1 500 000 € ; valeur au jour du décès du terrain nu 700 000 € ; valeur actuelle de cette propriété 1 600 000 € ; valeur actuelle du terrain nu 800 000 €).
- En 2005 donation hors part successorale au profit de son fils Cornélius d'un appartement que Jules possédait à Cannes (valeur au jour de la donation 200 000 € ; valeur au jour du décès 300 000 € ; valeur actuelle 450 000 €).

Par testament olographe en date du 10 juillet 2009, parfaitement valable, Jules a légué une somme de 50 000 € à sa petite-fille Bernadette.

Liquidez la succession de Jules en tenant compte des informations suivantes :

- Barnabé renonce à la succession
 - La maison de la Robertsau était le domicile des époux au jour du décès de Jules et Jeanne, qui l'occupe toujours à ce jour, entend se prévaloir de son droit viager d'habitation lequel peut être évalué à 50 000 € compte tenu de son âge. Elle a fait une demande en ce sens dans l'année du décès. NB : il n'y a pas lieu de tenir compte du droit temporaire au logement compte tenu de l'évaluation faite du droit viager.
-

Durée : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : code civil

Matériel autorisé : Calculatrice autorisée